

DÉCISION n° 2020VODEC070



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Développement commercial. Local commercial place de Gaulle. Prorogation de la convention de mise à disposition. Approbation d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire et révocable à passer avec Mme X...

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 5) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2015, dont M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 30 juin 2015, accordant délégation à M. le Maire pour certaines attributions, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Maire du 10 juillet 2019, dont M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 10 juillet 2019, donnant délégation à certains Adjointes pour la signature des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la seconde ligne de tramway, un kiosque destiné à recevoir un local technique, affecté à l'exploitation de ce nouveau service public de transport, a été implanté au cœur de la place de Gaulle qui constitue un pôle d'échange en matière de transport urbain du fait de l'interconnexion des deux lignes,

Considérant qu'afin d'en agrémenter l'animation, la Mairie a souhaité que cet ouvrage comporte également des cellules commerciales,

Considérant que par délibération n° 3598 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération « Orléans-Val de Loire » en date du 26 avril 2012, la gestion et l'aménagement de la partie commerciale du kiosque, affectation secondaire du bien, a été transférée à la Mairie par la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'aux termes de cette délibération, la Communauté d'Agglomération a confié à la Mairie d'Orléans tout pouvoir pour permettre l'exploitation optimale de la partie de l'ouvrage affectée à l'usage commercial ou en déléguer la gestion dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires et des limites conventionnelles, en ce compris la mise à disposition objet des présentes,

Considérant la convention d'occupation temporaire, approuvée par la décision n°2017DEC65 en date du 18 mars 2017, par laquelle la Mairie d'Orléans a autorisé Mme X... à occuper le local commercial à compter du 1er mars 2017, pour une durée d'un an, reconduite tacitement pendant 3 ans, soit jusqu'au 1er mars 2020,

Considérant que la Mairie souhaite poursuivre cette mise à disposition, en accord avec l'occupant,

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire à passer avec Mme X..., pour la mise à disposition du local commercial place de Gaulle 45000 Orléans, pour une durée supplémentaire de 12 mois à compter du 1er mars 2020 soit jusqu'au 28 février 2021 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 2 ans, soit une échéance au 28 février 2023, moyennant le versement d'un loyer mensuel révisé de 68 € H.T. et hors charges ;

2°) d'autoriser l'Adjoint délégué à signer au nom de la Mairie l'avenant précité ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie :

- fonction 632, nature 752, service gestionnaire MLO pour ce qui est de la perception des loyers,
- fonction 632, nature 70688, service gestionnaire MLO pour le recouvrement des charges de l'exercice en cours ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le vendredi 12 juin 2020

P/Le Maire
Le 1^{er} Maire Adjoint

Muriel SAUVÉGRAIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.